

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant modification de la décision du 26 septembre 1985, M (85) 4,
relative à l'introduction d'une réglementation sanitaire pour les échanges
intra-Benelux de crevettes importées ou de denrées alimentaires contenant
des crevettes

M (87) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1b du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du 26 septembre 1985 relative à l'introduction d'une réglementation sanitaire pour les échanges intra-Benelux de crevettes importées ou de denrées alimentaires contenant des crevettes, M (85) 4, qui prescrit que les crevettes ou denrées alimentaires contenant des crevettes présentées à l'importation dans les pays du Benelux feront l'objet d'un examen sanitaire effectué par sondage et que la Commission spéciale pour la Santé publique doit fixer les modalités de cet examen,

Considérant que ces modalités n'avaient pas encore été fixées avant la date d'entrée en vigueur de la Décision M (85) 4, soit le 26 décembre 1986,

Considérant que des prescriptions en matière d'importation de crevettes ou de denrées alimentaires contenant des crevettes ainsi que les déclarations correspondantes du certificat de salubrité qui est joint aux marchandises en question, doivent être adaptées à la directive du "Code of Practice, General Principles of Food Hygiene" des FAO/OMS,

A pris la présente décision :

Article 1er

Le texte français de l'article 1 de la Décision M (85) 4 doit être lu comme suit :

"L'importation dans les pays du Benelux de crevettes ou de denrées alimentaires contenant des crevettes est soumise aux conditions suivantes :

1. Elles doivent provenir d'un établissement, situé dans un pays tiers, qui est reconnu par le Groupe de travail ministériel de la Santé publique sur proposition du pays Benelux à qui a été adressée la demande d'agrément.
2. Inchangé."

Article 2

L'article 2, alinéa 1, de la Décision M (85) 4 est modifié comme suit :

“Un établissement n'est agréé, aux termes de l'article 1er, que lorsque la Commission spéciale pour la Santé publique a émis un avis favorable concernant l'assurance donnée par l'autorité compétente du pays où l'établissement est situé, selon laquelle :

- les crevettes ou les crevettes incorporées dans des denrées alimentaires, sont traitées conformément aux normes d'hygiène de la FAO/OMS figurant dans le “Code d'Usage international recommandé pour les crevettes, CAC/RCP 17-1978” et d'après les modifications éventuelles à y apporter (Recommended International Code of Practice for shrimps or prawns, CAC/RCP 17-1978).
- les denrées alimentaires contenant des crevettes sont traitées conformément aux normes d'hygiène de la FAO/OMS figurant dans le “Recommended International Code of Practice, General Principles of Food Hygiene, CAC/Vol. A-ed. 1, 1st revision” et d'après les modifications éventuelles à y apporter et selon laquelle le contrôle effectué dans l'établissement est satisfaisant.”.

Article 3

L'article 3, paragraphe 1 de la Décision M (85) 4 est modifié comme suit :

“1. Les crevettes ou denrées alimentaires contenant des crevettes présentées à l'importation dans les pays du Benelux feront l'objet d'un examen sanitaire effectué par sondage. La fréquence des sondages et le nombre de produits contrôlés seront fixés par la Commission spéciale pour la Santé publique au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur des mesures d'exécution basées sur la présente décision.

Les modalités de cet examen seront fixées par la Commission spéciale pour la Santé publique avant que les mesures d'exécution nationales basées sur cette décision n'entrent en vigueur.

Chaque fois qu'un examen, au sens du premier alinéa, aura lieu, les résultats seront communiqués à la Commission spéciale pour la Santé publique.”.

Article 4

L'attestation sanitaire figurant sur le modèle de certificat de salubrité pour l'importation dans le Benelux de crevettes ou de denrées alimentaires contenant des crevettes et repris en annexe de la Décision M (85) 4, doit être lu comme suit :

“V. Attestation sanitaire

Le soussigné déclare par la présente que

- les crevettes et les crevettes incorporées dans des denrées alimentaires, sont propres à la consommation humaine et ont été préparées, traitées, conditionnées, conservées et transportées conformément aux directives du Code d'Usage international recommandé pour les crevettes, CAC/RCP et d'après les modifications éventuelles à y apporter (Recommended International Code of Practice for shrimps or prawns, CAC/RCP 17-1978) du Codex Alimentarius.
- les denrées alimentaires contenant des crevettes, sont propres à la consommation humaine et sont préparées, traitées, conditionnées, conservées et transportées conformément aux directives du Code d'Usage international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (Recommended International Code of Practice, General Principles of Food Hygiene, CAC/ Vol. A-ed. 1., 1st revision) et d'après les modifications éventuelles à y apporter.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays Benelux prend avant le 26 novembre 1987 les mesures nécessaires afin que les dispositions de la décision M (85) 4 et de la présente décision entrent en vigueur.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 24 novembre 1987.

Pour le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS